



Arrêté préfectoral autorisant la société HENNESSY & CO

à exploiter une distillerie, des chais de stockage et d'assemblage d'alcools de bouche et d'un centre de gestion des barriques sur le site de « Bagnolet » - extension des installations réalisées au niveau du « Haut Bagnolet »

sur les communes de COGNAC et VAL-DE-COGNAC

Le préfet de la Charente

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant approbation du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 autorisant la société HENNESSY & CO à exploiter des installations classées sur les communes de VAL-DE-COGNAC (commune déléguée de CHERVES-RICHEMONT) et COGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2024 ;

Vu la demande du 26 septembre 2023 présentée par la société HENNESSY & CO à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur les communes de VAL-DE-COGNAC (commune déléguée de CHERVES-RICHEMONT) et COGNAC, plusieurs chais de stockage d'alcools de bouche et une unité de production pour une quantité d'alcool susceptible d'être présente sur le site de 311690 m³ (soit 286082 t) ; l'établissement demeura classé Seveso Seuil Haut ;

Vu la demande de compléments sur le dossier supra sollicitée par l'inspection le 21 décembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter mise à jour pour répondre aux demandes de compléments de l'inspection susvisées ;

Vu le porter à connaissance du 20 juin 2024 concernant les évolutions relatives aux moyens d'alerte sur le site de Bagnolet ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation de la commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 mai au 14 juin 2024 inclus ;

Vu les publications d'avis d'enquête dans les journaux locaux ;

Vu les avis des services et organismes contributeurs : ARS, DDT, SDIS, DRAC... émis lors de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 09 février 2024 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de COGNAC, VAL-DE-COGNAC (commune déléguée de CHERVES-RICHEMONT) et BOUTIERS-SAINT-TROJAN durant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet de la Préfecture et sur le terrain concerné ;

Vu le registre d'enquête publique ouvert et l'absence d'observations ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur du 10/07/2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 30/08/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à plusieurs reprises et *in fine* le 29/08/2024 dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, à la connaissance du demandeur ;

Vu les échanges avec l'exploitant sur le projet d'arrêté et ses remarques formulées par courriels des 05 et 12/09/2024 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 11/09/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral intègre également les éléments détaillés dans le porter à connaissance du 20 juin 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral impose à l'exploitant la gestion des terres polluées aux hydrocarbures notamment au niveau de la zone d'extension du site, objet de la demande d'autorisation environnementale susvisée, qui auront été excavées vers une filière de traitement dûment autorisée à cet effet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HENNESSY & CO, dont le siège social est situé rue de la Richonne 16100 COGNAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter aux lieux-dits « Baignolet », « Haut Baignolet » et « Bas Baignolet » sur les communes de COGNAC et VAL-DE-COGNAC (commune déléguée de CHERVES-RICHEMONT), les installations détaillées dans les articles suivants en lien avec l'extension projetée portée par la demande du 26 septembre 2023 susvisée concernant la construction de 3 nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche et d'une unité de production.

L'extension réalisée, objet de la demande d'autorisation environnementale susvisée, est faite au niveau des installations situées à Haut Baignolet.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement sauf dispositions précisées dans des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et IOTA

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé / article 1 de l'arrêté du 29/02/2024 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

ICPE :

| Numéro rubrique | Activité | Capacité des installations | Classement (1) |
|-----------------|--|--|----------------|
| 4755-1 | Stockage des alcools de bouche d'origine agricole présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité stockée de produits susceptible d'être présente étant : 1. supérieure ou égale à 5 000 tonnes Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t | <i>La quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente (QSP) est précisée en annexe I du présent arrêté</i> | A - SSH |
| 2250-2 | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j | Capacité maximale de production = 261 hl/j (la capacité de charge des alambics étant de 435 hl) | E |
| 2251 | Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant comprise entre 500 et 20.000 hl/an | Capacité de production 16 320 hl/an | D |
| 2925-1 | Atelier de charge d'accumulateurs. | Baignolet A :16,3 kW | |

| | | | |
|----------|---|--|-----|
| | La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW | Bagnolet B :19,6 kW Bagnolet C :17,5kW Bagnolet F :19,6 kW Garage : 19,6 kW Haut Bagnolet : 4 chargeurs de puissance totale de 30kW Bas-Bagnolet : 7 ateliers de charge de puissance unitaire 10kW Soit au total : 192,6 kW | D |
| 2925-2 | Atelier de charge d'accumulateurs électriques 2 – Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW | Utilisation de chariot à guidage autonome avec batterie lithium : <500 kW | NC |
| 1532-3 | Stockage de bois ou matériaux combustibles. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | Capacité de stockage Centre de gestion : 2512 m ³ Zone de stockage de merrains : 2205 m ³ Unité de coupe : 932 m ³ Centre de stockage de barriques vides : 835 m ³ Total : 6484 m ³ (en matières combustibles < 500 t) | D |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Installation de distribution de gasoil située au niveau de Bagnolet garage : Volume annuel = 95 m ³ | NC |
| 1185 | Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Quantité cumulée : 254,9 kg | NC |
| 2910 – A | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du | Haut Bagnolet : Chaudière n°1: 246 kW | N C |

| | | | |
|------|--|---|----|
| | biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | | |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (gazole diesel, ED95, ...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50t au total mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total | Volume de la cuve station gazole : 15 m ³ soit 12,45t Volume de la station ED95 : 12 m ³ soit 10,8t Total : 23,25 t | NC |

(1) A = Autorisation E = Enregistrement D = Déclaration NC : non classé

(x) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement relève du statut « seveso seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seveso seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4755.

IOTA :

| Rubrique | Régime (1) | Libellé | Activité |
|-------------|------------|---|--|
| 2.1.5.0 - 1 | A | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha | La superficie du projet est de 20,3 ha augmentée de 30 ha pour le bassin versant amont soit un total de 50,3 ha |

(1) A = Autorisation

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Le site (limite de propriété) s'étend sur près de 157 hectares.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

| NOM COMMUNE | LIEU-DIT | N° PARCELLE | SUPERFICIE (M ²) |
|-------------------|---------------------------|-------------|------------------------------|
| Cherves-Richemont | Haut Bagnolet | AI 99 | 118 731 m ² |
| | Bois Hennessy | AI 100 | 578 196 m ² |
| | Haut Bagnolet (extension) | AH 553 | 171 778 m ² |
| | Bas Bagnolet | AI 46 | 12 970 m ² |
| | | AI 93 | 261 m ² |
| | | AI 94 | 17 194 m ² |
| | | AI 97 | 228 984 m ² |
| | | AD 196 | 7 896 m ² |
| | | AD 202 | 1 798 m ² |
| | | AD 210 | 1 138 m ² |
| | | AD 220 | 31 986 m ² |
| Cognac | Bagnolet | AD 221 | 70 519 m ² |
| | | AK 437 | 42 342 m ² |
| | | AK 440 | 313 370 m ² |
| | | AK 443 | 4 726 m ² |

En cas de modification des références des parcelles supra, l'exploitant en informe l'inspection.

Article 1.2.3 Conditions générales d'implantation des installations

Les chais objets de l'extension projetée pour les chais T2, T3 et T4 respectent les règles d'implantation suivantes :

Ces distances viennent en complément des règles d'implantation précisées à l'article 12 de l'arrêté du 22 avril 2022 susvisé des autres chais de l'établissement.

| / | Chai T2 à tonneaux | Chai T3 à tonneaux | Chai T4 à tonneaux |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|
| Distance minimale en mètres au tiers / limites du site | 30 m | | |
| Distance minimale entre chais (en mètres) | 15 m | | |

L'installation de chais de stockage ne doit pas être située au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 1.2.4 Consistance des installations projetées autorisées

Les installations autorisées par le présent arrêté (chais et ouvrages connexes) ont les caractéristiques suivantes :

Chais - extension HAUT BAGNOLET : liés à l'extension en sus de ceux listés à l'article 2 de l'APC du 29 février 2024 susvisé :

| Désignation du chai | Surface (m ²) | Modalités de stockage | QSP* |
|---------------------|---------------------------|--------------------------------|---|
| Chai T2 à tonneaux | 2880 m ² | Tonneaux bois sur deux niveaux | La quantité maximale autorisée par chai est précisée en annexe I du présent arrêté. |
| Chai T3 à tonneaux | 2880 m ² | Tonneaux bois sur deux niveaux | |
| Chai T4 à tonneaux | 2880 m ² | Tonneaux bois sur deux niveaux | |

| | | | |
|--|---------------------|------------|--|
| Unité de production Cuverie assemblage | 1520 m ² | Cuves INOX | |
| Unité de production Cuverie composant | 495 m ² | Cuves INOX | |

*QSP : Quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente (m³)

Les installations liées à l'extension et visées en partie à l'article 1.2.1 sont implantées selon le plan de situation fourni en annexe II au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment la demande d'autorisation du 26 septembre 2023 susvisée). En tout état de cause, les installations respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur à la date de la publication de leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs.

L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité des installations par rapport aux réglementations applicables et il est en mesure de le justifier également pour certaines installations de l'établissement bénéficiant d'une antériorité au titre des rubriques présentées dans le tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

Article 1.4.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|-------------------|---|
| 23 janvier 1997 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 29 septembre 2005 | Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les ICPE soumises à autorisation |
| 4 octobre 2010 | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 31 juillet 2012 | Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement |
| 26 mai 2014 | Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. |
| 31 mai 2021 | Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement |
| 30 juin 2023 | Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement |

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1 Bis de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|---|---|
| 4755 | Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs | Plus grande capacité unitaire: 200 m ³ Plus grand bâtiment de stockage :6440 m ³ |

Montant total des garanties à constituer : 3 733 308 euros (valeur TP 01 de mai 2024)

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières (pour mémoire)

Avant la mise en service des nouvelles installations portées par la demande d'autorisation du 26 septembre 2023 susvisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté du 22/04/2022 susvisé sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 CAPACITÉS TECHNIQUES : MOYENS HUMAINS DÉDIÉS AUX MISSIONS DE SUIVI DES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

L'exploitant dispose de ressources humaines compétentes et disponibles en toutes circonstances pour garantir les missions de suivi des thématiques environnementales. Du personnel dûment formé à ces thématiques est présent sur site.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions du titre II de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

| ORIGINE | DÉBIT MAXIMAL INSTANTANÉ | DÉBIT MAXIMAL ANNUEL |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|
| Prélèvement Charente | 240 m ³ /j | 20 000 m ³ |
| Réseau d'AEP | - | 20 000 m ³ |

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de raccordement, sur le réseau public, sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux et de la faune aquatique.

Le réseau des eaux prélevées dans la Charente n'a aucune connexion avec le réseau d'eau provenant du réseau d'AEP.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 3.2 QUALITÉ DES REJETS

Article 3.2.1 – Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc.) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables dont les eaux de vie ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 3.2.2 Identification des points de rejet (autres que les eaux usées domestiques)

| NATURE DES EFFLUENTS | MILIEU RÉCEPTEUR |
|----------------------|--------------------------------|
| Eaux pluviales | Fossé du Roy ou milieu naturel |

Article 3.2.3 Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, à l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 3.2.4 Valeurs limites et suivi des rejets

Article 3.2.4.1 Eaux pluviales :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc ..., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié. Le rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration, fixées ci-après.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Concentration en mg/l |
|----------------------|--------------------------|
| pH | Compris entre 5,5 et 8,5 |
| DCO | 300 |
| MES | 110 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| DBO ₅ | 100 |

Afin de s'assurer du respect de ces valeurs limites, l'exploitant prélève au moins une fois par an un échantillon des eaux pluviales rejetées sur lequel il réalise ou fait réaliser les analyses permettant de mesurer les concentrations des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus. Dans ce but, l'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des rejets.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (de voiries et des aires de dépotage d'alcools...) sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Article 3.2.4.2 Autres eaux :

Les eaux autres que les eaux pluviales et les eaux sanitaires, telles que les eaux de lavage, de rinçage etc. peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel, via les réseaux d'eaux pluviales, que si elles respectent les valeurs maximales fixées au point ci-dessus.

Le cas échéant, l'exploitant enregistre les quantités d'eaux autres que les eaux pluviales (eaux de lavage, de rinçage, etc.) rejetées au milieu naturel via les réseaux d'eaux pluviales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments lui permettant de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets applicables.

Si ces eaux ne respectent pas les valeurs maximales fixées ci-dessus, elles ne peuvent pas être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel. Elles doivent être recueillies, stockées et éliminées conformément aux dispositions prévues au titre V du présent arrêté relatif aux déchets.

Article 3.2.5 Entretien

Les séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur pour les nouveaux équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède également :

- au curage de ses réseaux aqueux aussi souvent que nécessaire sans toutefois excéder 5 ans ;
- à l'entretien des bassins concourant au fonctionnement hydraulique de l'établissement aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble de ces opérations est enregistré sur un registre approprié.

CHAPITRE 3.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1 Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Article 3.3.2 Cuvettes de rétention (à l'exception des installations de stockage d'alcool de bouche)

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu pour tous les stockages d'alcools de bouche (cognac, eaux-de-vie).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 3.3.3 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un

seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 3.3.4 Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

Article 3.3.5 Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 3.3.6 Cuves enterrées et double enveloppe

Les cuves enterrées contenant des substances / matières dangereuses (dont par exemple les carburants) sont associées à une double enveloppe. La double enveloppe de chaque cuve est raccordée à un système de détection de fuite couplé à des reports d'alarmes visuels et sonores perceptibles par le personnel exploitant en toutes circonstances.

Ces systèmes de détection de fuite font l'objet de tests périodiques de bon fonctionnement des reports d'alarmes associés. Ces essais de fonctionnement font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

CHAPITRE 3.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCHERESSE

Article 3.4.1 définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« DCE » : Directive-cadre européenne sur l'Eau

« ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

« SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

«Seuil de vigilance » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.

«Seuil d'alerte » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.

«Seuil d'alerte renforcée » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.

«Seuil de crise » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau.

Article 3.4.2 Plan d'actions en période de sécheresse

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles fixées dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023 susvisé ou tout texte s'y substituant, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

CHAPITRE 3.5 RÉDUCTION DU RECOURS À LA RESSOURCE EAU

L'exploitant met en place une politique de réduction de ses prélèvements / consommations d'eau. L'exploitant est en mesure de justifier que les actions mises en place permettent de démontrer la réduction effective desdites consommations / prélèvements d'eau.

Des actions sont mises en place progressivement et l'exploitant est en mesure de justifier de l'effectivité de ces dernières. Dans la négative, l'exploitant est en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la liste exhaustive des actions qu'il met en œuvre pour réduire les prélèvements / les consommations d'eau.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions du présent titre sont applicables aux installations nouvellement construites (chais à tonneaux T2, T3, T4) sauf précision contraire.

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

Article 4.1.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.1.1 Comportement au feu des chais

4.1.1.1.1 Réaction au feu

Les murs extérieurs des chais sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0).

Les sols des chais sont en matériaux incombustibles et permettent de contrôler les écoulements. Les sols sont aménagés de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associée au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

4.1.1.1.2 Résistance au feu

Les chais doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) ,sauf les chais A1 à C7 de Bagnolet, les chais D2, D4, D5, 101 à 106 de Haut Bagnolet disposant de murs coupe-feu REI 120, et chais à tonneau et de traitement BCH qui ont des murs REI30,
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture E 30 (pare-flammes de degré une demi-heure).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

4.1.1.1.3 Charpentes, toitures et couvertures de toiture

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

4.1.1.4 Ouvertures / issues des chais

Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Chaque chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre. En outre, le nombre minimal de ces portes permet que tout point du chai concerné ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties du chai concerné formant cul-de-sac.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Article 4.1.1.2 Merlon coupe-feu et éloignement pour confiner les effets thermiques sur site des chais T2, T3 et T4

Des merlons d'une hauteur minimale de 5 mètres sont mis en place face aux chais T2, T3 et T4 (sur la totalité du linéaire couvert par tous les chais et parallèlement aux limites de propriété conformément aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé) pour confiner les effets thermiques sur site en cas d'incendie généralisé de ces chais.

L'exploitant les entretient et est en mesure de justifier leur efficacité et leur intégrité.

Toute modification des dispositions précitées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection avec pour objectif de démontrer l'absence d'effets thermiques sortant des limites de propriété.

Article 4.1.1.3 Acrotères entre les locaux techniques et les chais à tonneaux T2, T3 et T4

Des acrotères (horizontaux en toitures et verticaux en façades) d'une longueur / dimension adaptées sont mis en place pour séparer les chais à tonneaux T2, T3 et T4 de tous les locaux contigus (notamment les locaux techniques). L'exploitant est en mesure de justifier que les caractéristiques des acrotères sont suffisantes pour limiter la propagation d'un incendie des chais aux locaux contigus.

Article 4.1.2 Aménagement des stockages

Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol.

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :

- allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m ;
- installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.

Article 4.1.3 Intervention des services de secours

Les accès, les voies engins et les voies échelles autour des trois nouveaux chais créés (T2, T3 et T4) sont détaillés sur le plan en annexe du présent arrêté et respectent les dispositions des articles ci-dessous.

Article 4.1.3.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 4.1.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Chaque bâtiment dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur l'intégralité du périmètre de chacun des chais T2, T3 et T4 et pour le reste des installations, la voie engins est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre. Cette voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment. Elle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (32 tonnes) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 4.1.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont pour les installations nouvelles :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 4.1.3.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Article 4.1.3.5 Voies échelles

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques définies ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

Voie échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note « voie-engin » ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la pente maximale est ramenée à 10 %.
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Les accès, voies engins et échelles autour des trois nouveaux chais créés (T2, T3 et T4) sont détaillés sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 4.1.4 Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Tout chai comporte, un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être :

- au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol si celle-ci est supérieure ou égale à 300 m² (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire) ;
- au moins 1 m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m² et la capacité de stockage supérieure ou égale à 50 m³.

Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 4.2.1 Alarme incendie

Le paragraphe de l'article 12.6.1 dénommé « Alarme Incendie » de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque chai est équipé :

- d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte du PC sécurité de l'exploitant ;
- de moyen d'appel (poste fixe ou mobile) du PC sécurité de l'exploitant.

Tous les intervenants présents dans les chais devront être munis d'un poste mobile en permanence ; la couverture réseau du site est assurée en tout point par une antenne relai. En cas de coupure de celle-ci, un secours est assuré pendant 24 heures *a minima* par des batteries internes testées tous les ans.

L'exploitant est en mesure de justifier du type de détecteur retenu, dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, le cas échéant un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte du mode de stockage.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 Système d'extinction automatique pour les installations projetées

Les nouveaux chais T2, T3 et T4 et le bâtiment de l'unité de production UPX sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique (EAI) en cas d'incendie. Cette installation est dopée avec un émulseur compatible avec la nature des produits présents. Elle est conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu et permet de garantir un taux d'application d'eau et d'émulseur d'au moins 10l/min/m².

Le volume utile de la réserve émulseur nécessaire pour cette EAI dopée à la mousse est *a minima* de 14,1 m³.

La protection des chais à tonneaux T2 à T4 est assurée par zone pendant 1h dont 30 min avec un mélange eau + émulseur.

La protection du bâtiment de l'unité de coupe est assurée par l'extinction automatique pendant 1h dont 30 min avec un mélange eau + émulseurs.

Les locaux protégés sont équipés principalement d'une nappe de protection sous toiture (réseau sprinklé par aspersion). Les cuveries disposent d'une nappe de protection supplémentaire sous cuve.

Le stockage barriques vides dispose aussi d'un sprinklage à eau.

L'installation de protection incendie se compose, d'une réserve d'eau de 1423 m³ (dont 938 m³ sont dédiés aux sprinklages des chais) associée à un groupe moto-pompe diesel de 1193 m³/h. 2000 m³ de réserve d'eau sont utilisés pour l'alimentation des sprinklages, de deux poteaux incendie internes et des RIA / PIA. Les réserves du site ainsi que les capacités d'émulseur sont précisées également à l'article 4.4.3 du présent arrêté.

Les systèmes d'extinction incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus et selon les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Article 4.2.3 Émulseur

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site (ceux notamment dédiés aux systèmes d'extinction automatiques d'incendie dopés, aux PIA du site...), l'exploitant s'assure que ces derniers sont stockés et utilisés conformément aux documentations techniques et fiches de données de sécurité.

Article 4.2.4 Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 4.2.5 Véhicules citernes de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans les procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection.

Ces procédures reprennent les dispositions du présent article. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont tenus à disposition.

Lors de leur entrée dans le site et/ou selon les procédures du site (par échantillonnage), les véhicules font l'objet de contrôles rigoureux qui comprend notamment :

-un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues....) ;

-la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison.

-pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant met en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée. Le camion reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 4.2.6 Intervention sur les installations

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'un protocole de levage prévoyant des mesures de maîtrise spécifiques du risque d'accident majeure (incendie, déversement...).

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 4.2.7 Événements

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool, l'exception des cuves listées ci-dessous :

Les cuves existantes, listées ci-dessous, ne disposent pas d'un événement de surpression conforme ; les modélisations des effets thermiques liés au phénomène dangereux de la pressurisation de ces cuves ont démontré que les effets restent à l'intérieur des limites de propriété et ne génèrent pas d'effets dominos :

- chai 100 – cuverie réception - 14 cuves de 600hL et 32 cuves de 450hl [Haut Baignolet]
- chai 100 – extension fabrication T1 – 9 cuves de 600 hl [Haut Baignolet]
- chai 200 - 36 cuves de 1100 hl [Haut Baignolet]
- chai 117 –36 cuves de 1100 hl [Haut Baignolet]
- chai 500 – 40 cuves de 450 hl et 7 cuves de 600 hl[Haut Baignolet]
- chai 700 –37 cuves de 700 hl [Haut Baignolet]
- chai 700 extension – 12 cuves de 1100 hl [Haut Baignolet]
- zone d'avinage – CBG –3 cuves de 200hl [Bas Baignolet]

est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{U_{fb}}{3600 Cd} * \left(\frac{P_{air}}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

P_{air} : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

C_d : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

U_{fb} : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$U_{fb} = 70900 * A_w^{0,82} * \frac{R_i}{H_v} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

A_w : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

H_v : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

R_i : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe et débouchent vers l'extérieur par des canalisations suffisamment résistantes et munies d'arrête-flamme.

Les événements, parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Dans tous les cas, l'exploitant est en mesure de justifier, pour l'ensemble des cuves inox de stockage d'alcools de son établissement, de la conformité ou non des événements de surpression de chacune d'entre elles. En cas d'événements non-conformes, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que les phénomènes de pressurisation de bac n'ont pas d'effets en dehors des limites de propriété, ne génèrent pas d'effets dominos.

Article 4.2.8 Flexibles souples – transferts d'alcools

Un suivi périodique et régulier de l'état des flexibles souples dédiés aux transferts d'alcools est réalisé. Une vérification périodique du bon état du filetage et de la conductivité est notamment réalisée. Ils sont contrôlés au moins annuellement et changés régulièrement en respectant les recommandations du fabricant. Pour les flexibles utilisés dans le cadre du chargement / déchargement de camions citernes, ceux-ci sont remplacés selon les recommandations du fabricant. Les justificatifs de suivi et de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.9 Pompes de transferts d'alcools

Les pompes servant au remplissage ou au dépotage sont équipées d'un arrêt d'urgence de type coup de poing visible et d'accès facile.

Article 4.2.10 Regards siphoides

Les chais sont équipés de regards siphoides (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés; et toute propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie selon une périodicité déterminée que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.3.1 Récupération/Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage

Les dispositions de l'article 12.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé ou tout texte s'y substituant depuis sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Chaque chai est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant des installations de stockage. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité maximale de stockage du chai fixées en annexe du présent arrêté dans le tableau « Caractéristiques des installations »
- 100% de la capacité du plus grand récipient situé dans le chai.

Article 4.3.2 Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Les dispositions de l'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé ou tout texte s'y substituant depuis sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers un regard siphoides, une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site
- éviter tout débordement pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie
- résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet

-être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.

-assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels

-canaliser par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselagés,... sur l'ensemble de la surface des chais ; cette prescription ne s'applique pas pour les chais A1 à A8, B1 à B5, C1 à C8, D2, D4 et D5, 101 à 106, 117,200, 500, 700, Fabrication T1, Réception/coupe T0 et BCH.

-être éloigné au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés à plus de 15 m des limites du site.

Pour le site « Bagnolet/Haut Bagnolet/Bas Bagnolet », les volumes des bassins de rétention sont les suivants :

-Haut- Bagnolet, le volume est de 3 800m³(intègre aussi l'extension du chai 700),

-Bagnolet, le volume est de 1 800m³ (BCH, A1 à A8 ; B1 à B5 ; C1 à C7 ; E1 à E6, Distillerie et chais miroirs A et B),

-Bagnolet F, le volume est de 4 000 m³ (F1 à F9, F118 à F123 ; E7 à E9),

-Bas Bagnolet, le volume est de 6 300 m³ puis déversement dans deux bassins respectivement de 4 000 m³ et 3 200 m³.

Pour les nouvelles installations au niveau du Haut Bagnolet, l'exploitant dispose des ouvrages suivants :

-bassin étouffoir (fosse d'extinction) de 200 m³ ;

-bassin étanche de rétention des eaux d'extinction : 8 043 m³ ;

-bassin d'orage muni d'un revêtement étanche : 4 390 m³

En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an.

Les fosses d'extinction sont situées en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m² et elles permettent d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

Sauf à démontrer qu'il n'est pas possible d'observer un risque d'inflammation des effluents dans les fosses d'extinction, l'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans les fosses d'extinction. En outre, un système d'extinction automatique pour former un tapis de mousse ou bien une augmentation des volumes d'eau au niveau de la fosse et des bassins pour suffisamment diluer les effluents enflammés (en annihilant toute possibilité de ré-inflammation), peut être mis en place ou tout dispositif technique et/ou organisationnel équivalent dont l'exploitant est en mesure de démontrer l'efficacité.

L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et des fosses d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

L'exploitant réalise des contrôles appropriés de l'étanchéité et de l'intégrité des zones de collecte des eaux d'extinction d'incendie (voiries, chaussées...), des zones de transferts (via par exemple le réseau de canalisations enterrées du site) ainsi que des zones de confinement précitées. Ces contrôles sont réalisés périodiquement (*a minima* tous les dix ans) et font l'objet d'un enregistrement idoine. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais.

En outre, l'exploitant met en place une procédure de contrôle des réseaux enterrés de tuyauteries prévoyant les modalités de contrôle suivantes

-un contrôle visuel des ouvrages accessibles annuellement,

- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

Enfin, le bassin de rétention paysagé de 8043 m³ pour les chais à tonneaux T2, T3 et T4 du site dispose d'un dispositif de type double membrane avec dispositif de détection de perte d'intégrité (des capteurs sont placés entre les membranes). L'exploitant réalise des contrôles périodiques de bon fonctionnement de ce système de détection de perte d'intégrité; des reports d'alarmes visuels et sonores sont perceptibles par le personnel exploitant en toutes circonstances et l'ensemble des défauts ainsi détectés et localisés sont remontés au poste sécurité du site. Le résultat des essais de bon fonctionnement de ces dispositifs sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection.

Article 4.3.3 Réseau de collecte des écoulements accidentels

Le dimensionnement du réseau de collecte des écoulements accidentels permettant l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie (10 l/m²/mn) et de l'ensemble des alcools stockés dans la structure en moins de 4 heures, est correctement réalisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection que les débits d'évacuation supra sont atteints et que les équipements permettant cette évacuation sont correctement dimensionnés pour les installations nouvelles.

Article 4.3.4 Autres dispositions sur le confinement liquide

Les cuves inox de stockage sont équipées, au moment de leur renouvellement ou chaque fois qu'elles font l'objet d'interventions notables de dispositifs permettant d'éviter leur sur remplissage et leur débordement.

Les chais (sauf chais à barriques) sont équipés de détecteurs de liquide reliés au poste de surveillance et secourus en cas de perte d'alimentation électrique.

Article 4.3.5 Chargements - déchargements

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers un réseau enterré avec des regards siphonés puis vers la fosse d'extinction et le bassin de rétention de l'installation concernée.

Chaque aire est équipée d'un poste de mise à la terre permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.

Les consignes préalables à la réalisation de mouvements d'alcools sont mises en place et affichées au niveau des aires de chargement / déchargement.

Article 4.3.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 4.3.7 Autres dispositions

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- les installations de production d'électricité à partir de l'énergie du soleil (panneaux photovoltaïques, ...) sont interdites sur les toitures et les murs des chais de stockage d'alcool ;

-la coupure électrique des chais et réalisée par un interrupteur général, protégé des intempéries et situé à proximité d'une issue et à l'extérieur. Un voyant lumineux signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

CHAPITRE 4.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.4.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 4.4.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|--|--------------------------------|
| Extincteurs | Annuelle |
| RIA / PIA | Annuelle |
| Système d'extinction automatique | Semestrielle |
| Système de détection incendie | Semestrielle |
| Dispositifs de désenfumage | Annuelle |
| Portes coupe-feu | Annuelle |
| Réserves d'eau contre l'incendie | Annuelle |
| Bornes incendie | Annuelle |
| Systèmes de surveillance, de détection et d'alarme | Semestrielle |

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.3 Ressources en eau

Les dispositions de l'article 12.6.2 « Réserve d'eau d'incendie sur le site » de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé modifié par l'article 3 de l'APC du 19/02/2024 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

De façon globale, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Le site est pourvu de réserves d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

Chaque capacité utilisée pour la défense incendie du site est répertoriée et référencée dans un document tenu à disposition de l'inspection et des services des secours.

Les capacités dédiées à la défense incendie du site sont listées ci-dessous :

| Identification du stockage d'eau pour la défense incendie | Utilisation / destination / localisation | Volume / capacité d'eau en m ³ | Réalimentation de la capacité effective et Moyens de réalimentation associés | Volume / capacité d'émulseur en m ³ (précision seulement pour les réservoirs d'eau associées à une EAI dopée à la mousse) |
|---|--|---|--|--|
| HAUT BAGNOLET RESERVE INCENDIE | Pompiers | 2000 m ³ | EAP | / |
| HAUT BAGNOLET RESERVE SPRINKLER | Sprinkler | 880 m ³ | Colonne sèche + MPR ou équivalent | 46 m ³ |
| HAUT BAGNOLET EXTENSION RESERVE INCENDIE | Pompiers | 2 réserves de 600 m ³ | / | / |
| HAUT BAGNOLET EXTENSION RESERVE SPRINKLER | Sprinkler | Réserve minimale de 1423 m ³ | / | 14,1 m ³ |
| BAGNOLET RESERVE INCENDIE | Pompiers | 400 m ³ | Colonne sèche + MPR ou équivalent | / |
| BAGNOLET RESERVE SPRINKLER | Sprinkler | 1000 m ³ | EAP | 36 m ³ |
| BAGNOLET DISTILLERIE | RIA + Pompiers | 180 m ³ | Colonne sèche + MPR ou équivalent | / |
| BAS BAGNOLET RESERVE INCENDIE | Pompiers | 4290 m ³ | EAP | / |
| BAS BAGNOLET RESERVE SPRINKLER CHAIS G | Sprinkler | 1600 m ³ | Colonne sèche + MPR ou équivalent & EAP | 11 m ³ |
| BAS BAGNOLET RESERVE SPRINKLER CHAIS H | Sprinkler | 1250 m ³ | Colonne sèche + MPR ou équivalent & EAP | 8 m ³ |

La capacité minimale des réserves incendie destinées au SDIS en partie sont les suivantes :

- une réserve de 4 290 m³ réalimentée par le réseau AEP sur Bas-Bagnolet,
- une réserve de 400 m³ réalimentée par une motopompe de 120 m³/h depuis la Charente proche des chais B et C à Bagnolet,
- une réserve de 180 m³ à proximité de la distillerie associée aux RIA des chais A, BCH et la distillerie et réalimentée par la motopompe de 120 m³/h depuis la Charente,
- une réserve de 2000 m³ sur Haut-Bagnolet, accessible aussi depuis Bagnolet ;
- deux réserves enterrées de 600 m³ chacune à proximité des chais T2, T3 et T4 ;
- plusieurs poteaux incendie, en nombre suffisant, à proximité des chais T2, T3 et T4 permettant de garantir un débit en fonctionnement simultané de 240 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar, pour au moins deux poteaux.

Les réserves suivantes sont pour alimenter les installations d'extinction automatique, les RIA et les poteaux incendie :

- une réserve de 1 000 m³, proche des Chais C à Bagnolet, réalimenté par le réseau AEP,
- une réserve de 1 600 m³, proche des chais G, localisée sur Bas-Bagnolet réalimenté par le réseau AEP et la Charente
- une réserve de 1 250 m³, proche du chai H, localisée sur Bas-Bagnolet, réalimentée par le réseau AEP et la Charente ;

- une réserve minimale d'eau de 1423 m³ associée à un groupe moto-pompe diesel de 1193 m³/h pour les installations associées aux chais à tonneaux T2, T3 et T4, elle alimente les RIA, les poteaux incendie étant sur un réseau séparatif

Les points d'eau d'incendie du site permettent sur leur globalité la mise en station simultanée de 15 engins d'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des ressources en eau incendie. Les réserves sont dotées de dispositifs permettant, à tout moment, de s'assurer de leur contenance. En outre, un contrôle périodique visuel des réserves incendie est réalisé.

Concernant les poteaux incendie valorisés pour la défense incendie au niveau des chais T2, T3 et T4, des essais de débits individuels et en simultané des poteaux sont réalisés tous les ans. Lors des essais en simultané (a minima deux poteaux privilégiés et ceux les plus défavorisés du réseau ie. avec les pertes de charge les plus importantes), le nombre de poteaux testés doit permettre de garantir un débit de 240 m³/h sous 1 bar de pression sans dépasser 8 bar (en fonctionnement simultané, aucun hydrant ne doit avoir un débit unitaire inférieur à 60 m³/h sous 1 bar).

En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.

Article 4.4.4 Autres moyens internes d'intervention dont celui mutualisable

L'exploitant dispose de moyens mobiles internes d'intervention ad hoc et notamment, il dispose notamment de :

- 1 camion de premiers secours avec moto-pompe, réserve d'eau et d'émulseur,
- 1 remorque émulseur 2 000 litres avec moto-pompe de 60 m³/h,
- 2 véhicules légers de liaisons,
- 1 véhicule avec groupe électrogène,
- 1 moto-pompe de 120 m³/h,
- Matériel incendie, lances tuyaux, pré-mélangeur etc...,
- Remorque d'émulseur mobilisable (mutualisation des moyens d'émulseurs – démarche GME 16). Cette réserve mobile de 16 m³ est présente sur site mais peut être mobilisée pour la gestion d'un sinistre auprès d'un exploitant adhérent au GME 16.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO

CHAPITRE 5.1 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Article 5.1.1 Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (POI)

Les dispositions de l'article 12.8 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2022 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) conforme aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

Au fur et à mesure de la construction des chais à tonneaux T2, T3 et T4 et de l'unité de coupe, le POI du site est mis à jour intégrant l'ensemble des items requis à l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Article 5.1.2 Révision du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 5.1.3 Mise en œuvre du POI

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI). Il met en place les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI et se met à la disposition des services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du commandant des opérations de secours (COS) Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application des articles R. 741-18 et R. 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et l'inspection des installations classées, et des services de secours concernés.

Article 5.1.4 Exercices POI

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins tous les ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu des exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION ET GESTION DES PERTES D'UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant fixe les dispositions prévues en cas de perte des utilités pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

En sus des dispositions de l'article 5.3.3, les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 5.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Article 5.3.1 Liste des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

Article 5.3.2 Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Article 5.3.3 Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Article 5.3.4 Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Article 5.3.5 Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 5.3.2 à 5.3.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 DISPOSITIONS À METTRE EN PLACE LORS DU CHANTIER D'EXTENSION DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE POUR LIMITER LES INCIDENCES ET NUISANCES EN PHASE CHANTIER - BIODIVERSITÉ

Afin de réduire les incidences potentielles de destruction ou de dégradation des habitats, de la faune et la flore, l'exploitant en place les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans l'étude d'impact susvisé.

En outre, il réalise une adaptation du planning des travaux (planifier les travaux aux périodes de moindre incidence sur les espèces et notamment aux périodes liées à la nidification) : démarrage des travaux entre début septembre et fin octobre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs démontrant que les mesures supra ont bien été déclinées. Un plan de contrôle et de suivi de ces mesures est réalisé au fil de l'eau et les justificatifs attestant du respect des recommandations suscitées y sont consignés.

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des recommandations environnementales liées à la biodiversité et à cet effet, du personnel dûment formé et compétent, ayant des qualifications d'écologie, est dédié à ce suivi spécifique en phase chantier.

L'exploitant est en mesure de justifier que le personnel susmentionné est bien dûment formé à ces tâches de suivi de la mise en œuvre des recommandations environnementales liées à la biodiversité.

Les actions / points de contrôle à suivre par l'écologue durant la phase chantier sont a minima les suivants (l'exploitant dispose d'une traçabilité *a posteriori* des actions / contrôles réalisés) :

| N° mesure | Périodicité | Description Actions/ Points de contrôle |
|-----------|--|--|
| 1 | Au besoin selon les imports/exports de terres | Si export <i>ex situ</i> de terres excavées, fournir la preuve de traitement des terres au sein de filières adaptées (enfouissement profond par exemple). Les camions transportant les terres devront être bâchés pour limiter la perte de terres sur le trajet. Si import de terres <i>in situ</i> , fournir la traçabilité de la source indiquant l'innocuité des matériaux en termes d'EEE |
| 2 | Au besoin selon les interventions au droit des zones sensibles (ou plus globalement pour tous les besoins de sortie de chantier), et en fonction de la circulation des engins <i>ex-situ</i> | Nettoyer les engins de chantier opérant au droit des secteurs où des EEE sont connues avant sortie du site pour limiter la propagation des graines <i>ex-situ</i> (graines logées dans les crampons de pneus par exemple). |
| 3 | Tous les 1 à 2 mois pendant la phase chantier, puis deux fois par an en phase d'exploitation. | Rechercher et traiter les foyers existants ou naissant d'EEE. |
| 4 | A chaque fois que des terres seront mises à nue pour une longue durée (plusieurs mois) | Si des terres doivent être mises à nue pendant une longue durée (plusieurs mois), cas des tas de terre végétale en réserve par exemple, un semis d'espèces locales pourra être réalisé pour concurrencer les éventuelles invasives, ou un bâchage sera réalisé pour occulter la lumière le temps de l'entrepôt. |
| 5 | Une fois en début de chantier | Balisage des secteurs à enjeu (moyen à fort) conservés au sein de l'aménagement (arbres remarquables, surfaces boisées, etc.) Pour rappel, la MRAE demande que les arbres à enjeu assez fort soient conservés. |
| 6 | A chaque visite de suivi | Suivi de l'intégrité du balisage mise en place. |
| 7 | A chaque visite de suivi | Respect des zones d'exclusion de base-vie - dépôt de matériel |
| 8 | / | Eviter les travaux de nuit |

TITRE 7 INVESTIGATIONS ET ÉLIMINATION DE LA CONTAMINATION DU SOL AVANT LES TRAVAUX D'EXTENSION

Préalablement à la construction des installations projetées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et sur la parcelle du schéma ci-dessous, des investigations environnementales complémentaires sont réalisées dans les sols et couvrant les paramètres pertinents à analyser (dont notamment les HCT (fraction carbonée C5-C40) et les Métaux lourds) sur la parcelle concernée afin de délimiter la zone potentiellement contaminée.

L'exploitant privilégie l'excavation des terres contaminées aux hydrocarbures dans une filière ad hoc. À cet effet, il envoie les terres concernées dans une filière adéquate.

Ces mesures de gestion sont mises en œuvre suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux.

TITRE 8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les dispositions du titre IV de l'arrêté préfectoral du 22/04/2022 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 8.2.3 Mesures des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié lorsque les nouvelles installations (chais à tonneaux, unité de production, de coupe...) sont mises en service, puis sur demande de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des seuils suscités les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

Article 8.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 9.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de VAL-DE-COGNAC (commune déléguée de CHERVES-RICHEMONT) et COGNAC et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VAL-DE-COGNAC (commune déléguée de CHERVES-RICHEMONT) et COGNAC du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : COGNAC, VAL-DE-COGNAC (commune déléguée de CHERVES-RICHEMONT) et BOUTIERS-SAINT-TROJAN.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de VAL-DE-COGNAC (commune déléguée de CHERVES-RICHEMONT) et COGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HENNESSY & CO et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le **16 SEP. 2024**

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART